

AVENANT PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE DU COMITE ET DIALOGUE SOCIAL DE GROUPE

ENTRE :

Les sociétés membres du groupe Accenture France représentées par Monsieur Christian Nibourel, agissant en qualité de représentant d'Accenture SAS, société dominante du groupe Accenture France, présentées comme suit :

La société Accenture Holdings France SAS, société par actions simplifiée au capital social de 407 037 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

La société Accenture SAS, société par actions simplifiée au capital social de 17 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 075 312, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

La société Accenture Technology Solutions, société par actions simplifiée au capital social de 37 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 445 088 057, dont le siège social est situé 118 Avenue de France - 75 013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent Delaporte,

La société Accenture Insurance Services, société par actions simplifiée au capital social de 2 200 026,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 403 917 511, dont le siège social est situé 40-44 rue Jean Mermoz - 78600 Maisons Lafitte, représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric Veron,

La société Accenture Post Trade Processing, société par actions simplifiée au capital social de 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 792 687 097, dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy, La Défense - 92800 Puteaux, représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe Vidal,

La société Accenture Product Lifecycle Services, société par actions simplifiée au capital social de 700 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 410 254 973, dont le siège social est situé Parc Technologique Europarc, 1 place Berthe Morisot, Bâtiment 1 - 69800 Saint Priest, représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc Thiollier,

La société Accenture SBC SAS, société par actions simplifiée au capital social de 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 196 763, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée par Monsieur Fabrice Asvazadourian,

La société Boomerang Pharmaceutical Communications, société par actions simplifiée au capital social de 87 500,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 413 390 634, dont le siège social est situé 20B rue de Chemnitz - 68200 Mulhouse, représentée aux fins des présentes par Monsieur Olivier Girard,

Ci-après désignées « le groupe »,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du groupe Accenture France au sens de l'article L.2122-4 du code du Travail :

La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical groupe ;

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical groupe ;

La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué Syndical groupe ;

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du groupe »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'accord de groupe du 20 mars 2005 sur la reconnaissance du comité et du dialogue social de groupe et de son avenant du 21 mai 2008. Il vise l'unification des règles de désignation des représentants syndicaux, l'ouverture de sièges de suppléance sans droit de vote à tous les salariés du groupe au choix des syndicats ayant des élus aux comités d'entreprise et la simplification du fonctionnement du comité de groupe par alignement des délais de convocation sur les 15 jours cités à l'article L2334-2 du code du travail.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REPRESENTANT SYNDICAL AU COMITE DE GROUPE

Les parties au présent accord décident de supprimer les dispositions relatives aux représentants syndicaux au comité de groupe telles que prévues à l'article 5 au dernier alinéa du point faisant référence « au nombre et désignation des membres au comité de groupe » ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 8 de l'accord de groupe relatif à la reconnaissance du comité et dialogue social de groupe.

Au titre des dispositions de l'article 8 sur la délégation syndicale sont ajoutées les dispositions suivantes en remplacement des dispositions visées ci-dessus.

Les Organisations Syndicales qui disposent de représentants parmi les représentants du personnel au comité de groupe peuvent désigner un représentant syndical et un représentant syndical adjoint. Ces derniers peuvent assister sans voix délibérative aux séances du comité de groupe.

ARTICLE 2 : REGLES DE DESIGNATION DES MEMBRES SUPPLEANTS AU COMITE DE GROUPE

Les dispositions relatives aux règles de désignation des membres suppléants au comité de groupe contenues au sein de l'article 5 de l'accord sur la reconnaissance du comité de groupe ainsi que les dispositions relatives aux suppléants contenues dans l'avenant à cet accord du 21 mai 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque Organisation Syndicale peut désigner autant de suppléants qu'elle désigne de titulaires. Les suppléants peuvent être choisis parmi les salariés du groupe. Dans l'hypothèse où un suppléant n'est pas un membre élu d'un comité d'entreprise ou d'une délégation unique du personnel d'une entreprise du groupe, il ne dispose pas d'une voix délibérative au comité de groupe. Les suppléants disposant d'une voix délibérative ne peuvent voter qu'en l'absence des titulaires. Tous les suppléants sont admis à siéger même en présence des titulaires.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE

Les parties au présent avenant décident d'abroger les dispositions relatives à la communication de l'ordre du jour et des documents nécessaires visés à l'article 6 de l'accord de groupe relatif à la reconnaissance du comité et dialogue social de groupe par les dispositions suivantes.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président et le secrétaire et, sauf urgence, communiqué aux membres quinze jours au moins avant la séance.

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

En l'absence d'opposition valablement notifiée aux signataires dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent Accord à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, par une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives à 50% ou plus, conformément à l'article L.2232-12 du code du Travail, celui-ci entrera en vigueur à compter de son dépôt.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est susceptible d'être modifié à tout moment, par avenant, notamment lorsque l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles nécessite l'adaptation de l'une ou plusieurs de ses dispositions.

Conformément à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, la demande de révision est réservée aux Organisations syndicales représentatives signataires ou adhérentes de l'accord lorsque la révision intervient avant la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé. A l'issue de cette période, la procédure de révision est ouverte à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives situées dans le champ de l'accord, peu important qu'elles n'en soient ni signataires ni adhérentes.

La demande de révision doit être notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives à la date de la demande.

L'ensemble des Organisations syndicales représentatives se réunira alors au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande par l'ensemble des parties afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision. Celui-ci pourra notamment compléter, modifier ou adapter le plan d'actions pluriannuel, ainsi que l'échéancier afférent, contenus dans l'accord.

Un tel avenant sera négocié et conclu dans les mêmes conditions que l'accord initial, c'est-à-dire conformément aux conditions de validité de droit commun des accords collectifs.

Dans l'hypothèse où un avenant de révision serait conclu, celui-ci se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera. Pour plus de compréhension, il devra être rattaché à l'accord de base par voie d'annexe.

Il devra également faire l'objet des formalités de dépôt prévues au présent accord.

ARTICLE 6 : ADHESION A L'ACCORD

Conformément à l'article L.2261-3 du code du Travail, toute Organisation Syndicale Représentative au niveau du groupe, et non signataire du présent accord, pourra adhérer ultérieurement à ce dernier et à ses éventuels avenants, après notification de cette adhésion aux signataires de celui-ci

et sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire.

ARTICLE 7 : DEPÔT LEGAL ET PUBLICITE DE L'ACCORD

A peine d'inopposabilité aux tiers, le présent accord doit faire l'objet de formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, en deux exemplaires (dont une version papier et une version électronique) et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris en un exemplaire, dans les conditions prévues à l'article D.2231-1 du code du Travail.

Conformément aux articles L.2231-7 et D.2231-2 du code du Travail, les différentes formalités de dépôt seront effectuées par la partie la plus diligente à compter de la date de notification de l'accord à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans le groupe, et après l'expiration du délai d'opposition visé à l'article 3.3 de l'Accord.

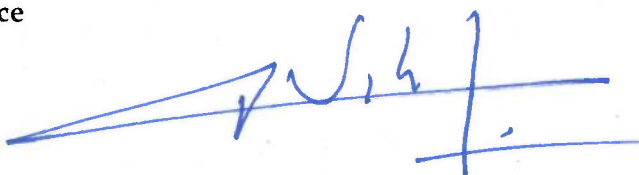
Chaque Organisation Syndicale Représentative dans le groupe recevra un exemplaire du présent accord et une copie de celui-ci sera déposée auprès de l'OPNC Syntec.

Fait en sept exemplaires originaux.

A Paris, *le 16/03/17*

Pour le **groupe Accenture France**

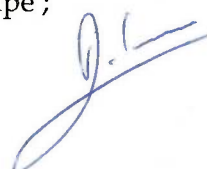
Monsieur Christian Nibourel



Pour les **Organisations Syndicales Représentatives :**

La **CFDT**, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical groupe ;

La **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical groupe ;



La **CFTC**, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué Syndical groupe ;



